



PRÉFET DE LA MAYENNE

RECUEIL DE DOCUMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE

Vendredi 27 novembre 2015

Arrêté n° 2015-330-02 -CAB du 26 novembre 2015
portant interdiction des manifestations sur la voie publique les 28, 29 et 30 novembre 2015

Arrêté du 27 novembre 2015
portant interdiction de vente, cession et utilisation d'artifices de divertissement et d'engins
pyrotechniques



PRÉFET DE LA MAYENNE

CABINET DU PRÉFET

**ARRÊTÉ N°2015-330-02 -CAB DU 26 NOVEMBRE 2015
PORTANT INTERDICTION DES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE
LES 28, 29 ET 30 NOVEMBRE 2015**

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2015-1501 du 20 novembre prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié, relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le Gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que les manifestations sur la voie publique sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que la situation d'état d'urgence implique un nombre d'opérations de police et de contrôles des sites sensibles mobilisant très fortement les effectifs des forces de l'ordre pour assurer la sécurisation du département de la Mayenne ;





PRÉFET DE LA MAYENNE

Considérant, en outre, la tenue de la vingt-et-unième session de la conférence des parties à la convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques sur l'emprise du Bourget du 28 novembre au 11 décembre 2015 ; qu'à cette occasion, la France accueillera plus d'une centaine de chefs d'Etats et de Gouvernement et que de nombreux événements se tiendront à Paris et dans sa région, qui mobiliseront d'importantes forces de sécurité intérieure, y compris en provenance d'autres départements du territoire national ; qu'enfin, les forces de sécurité intérieure sont également mobilisées dans le cadre du contrôle aux frontières qui a été rétabli, et de la gestion des flux migratoires ;

Considérant que les effectifs des forces de l'ordre ne seront donc pas en nombre suffisant pour assurer également l'encadrement des manifestations sur la voie publique, qu'il s'agisse de protéger la sécurité des participants eux-mêmes ou d'assurer le maintien de l'ordre en cas de débordements ;

Considérant que, dans ces circonstances exceptionnelles, l'interdiction de toute manifestation sur la voie publique les 28, 29 et 30 novembre dans le département de la Mayenne, à l'exception des manifestations à caractère d'hommage aux victimes, est strictement nécessaire pour prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1er : A l'exception des manifestations à caractère d'hommage aux victimes du terrorisme, les manifestations sur la voie publique sont interdites dans l'ensemble du département de la Mayenne, du samedi 28 novembre 2015 à 00h00 jusqu'au lundi 30 novembre 2015 à 24h.

Article 2 : Les sous-préfets, le directeur départemental de la sécurité publique et le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux portes de la préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le préfet

Philippe Vignes



PRÉFET DE LA MAYENNE

Cabinet du préfet

Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ du 27 novembre 2015
portant interdiction de vente, cession
et utilisation d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant les attentats survenus à Paris et dans la petite couronne parisienne le 13 novembre 2015 ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de certains artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements ;

Considérant que les risques d'atteinte à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

.../...



PRÉFET DE LA MAYENNE

ARRÊTE

Article 1 : Toute cession ou vente d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories K1, K2, K3, C1, C2, C3, F1, F2 et F3 est interdite sur le territoire du département de la Mayenne à compter de la date du présent arrêté jusqu'au lundi 04 janvier 2016 à 08 heures.

Article 2 : L'utilisation d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories K1, K2, K3, C1, C2, C3, F1, F2 et F3 est interdite sur le territoire du département de la Mayenne du jeudi 26 novembre 2015 à 08 heures jusqu'au lundi 04 janvier 2016 à 08 heures, en tout lieu et en tout temps.

Article 3 : Les dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires du certificat de qualification C4-T2 ou de l'agrément préfectoral prévu à l'article 1^{er} du décret du 17 avril 2012 susvisé.

Une dérogation d'utilisation d'engins pyrotechniques est accordée à des fins de signalement de situation de détresse.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne, les maires du département de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Philippe VIGNES